



MAIRIE DE GREZILLAC

Arrêté n° AT_2025_03 de circulation alternée pour cause de travaux

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

CONSIDERANT les travaux de réparation d'appareillage réseau qui auront lieu entre le 13 février 2025 et le 28 février 2025 Route de la Pierrière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de réparation d'appareillage réseau qui auront lieu entre le 13 février 2025 et le 28 février 2025 Route de la Pierrière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera alternée Route de la Pierrière du 13 février 2025 au 28 février 2025.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- l'entreprise SUEZ EAU France.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 06 février 2025

Le Maire,
Claude NOMPEIX

